



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/031

Jugement n° : UNDT /2010/119

Date : 12 juillet 2010

Original : anglais

Devant : Juge Goolam Meeran

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

GASKINS

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Bart Willemsen, OSLA

Conseil pour le défendeur :

Peri Lynne Johnson, PNUD

Thomas Elftmann, PNUD

INTRODUCTION

1. Le 19 août 2008, l'ancienne Commission paritaire de recours a été saisie par M. Alphonso Gaskins (le requérant) appelant de la décision administrative prise par le Directeur de pays au Soudan du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de lui ôter le poste de Directeur du Projet sur l'état de droit et de lui refuser l'emploi continu après qu'il avait atteint l'âge de 62 ans. Sa demande de révision de ces décisions administratives avait été rejetée par une lettre datée du 16 juillet 2008 de l'administrateur assistant et du Directeur du Bureau de la gestion du PNUD.

2. Le requérant avait auparavant occupé plusieurs postes au sein du PNUD. L'espèce porte sur sa nomination par PNUD Soudan comme Directeur du Projet sur l'état de droit à Khartoum au Soudan¹. Ayant atteint l'âge de départ obligatoire à la retraite de 62 ans, son engagement a pris fin le 31 juillet 2008. Le défendeur n'a pas usé de sa marge de manœuvre limitée pour renouveler l'engagement du requérant après l'âge de 62 ans comme celui-ci, selon ses propres dires, avait été amené à le croire. Le requérant affirme avoir été légitimement fondé à compter sur le renouvellement de son contrat au-delà de l'âge de la retraite jusqu'à la fin du projet le 30 juillet 2009.

RAPPEL DES FAITS

Projet sur l'état de droit

3. Le projet du PNUD au Soudan « Renforcement des capacités de la magistrature au Soudan » a pour principal objectif d'offrir plus de moyens à la magistrature afin d'en améliorer l'indépendance, d'édifier une base de connaissances des juges, et de permettre à la magistrature d'appliquer le droit et de rendre la justice de manière efficace et équitable. En qualité de Directeur du Projet sur l'état de droit, le requérant était responsable de l'organisation de la formation dispensée aux juges soudanais. Son contact au sein des autorités judiciaires soudanaises était le Juge Hussein Awad Abdul Gasim (Juge Hussein), Directeur de la formation et de l'administration de la magistrature au Soudan. La nécessité d'organiser des réunions régulières avec les autorités judiciaires constituait un aspect essentiel de ses attributions.

4. Les juges participant à la formation avaient droit chacun à une indemnité journalière de subsistance. En qualité de directeur de projet, le requérant était chargé

¹ Du 16 février 2007 au 15 août 2007, le requérant a été nommé Directeur du Projet sur l'état de droit dans le cadre d'un engagement pour une durée limitée. Toutefois, dans la mesure où il avait travaillé dans le cadre d'un engagement pour une durée limitée durant la période maximale de 4 ans, il a été réengagé au titre d'un contrat relevant de la série 200 le 26 septembre 2007. Son titre, toutefois, de Directeur de projet sur l'état de droit, est demeuré identique.

de procéder aux arrangements nécessaires pour le versement de cette indemnité. Il a tenu compte des indications données par le juge Hussein selon lesquelles une approche plus ouverte permettrait une meilleure collaboration avec les autorités judiciaires soudanaises. C'est ainsi que, après avoir recherché l'avis du personnel du PNUD, il a proposé que les autorités judiciaires soudanaises soient chargées de la répartition des indemnités journalières de subsistance. Le Président de la Cour suprême M. Osman a approuvé ces arrangements initiaux et a communiqué au PNUD les coordonnées d'un compte bancaire des autorités judiciaires soudanaises où virer les indemnités journalières de subsistance à verser aux juges. Le requérant a lancé le processus de mise à disposition des fonds nécessaires aux autorités judiciaires soudanaises. Toutefois, le 29 janvier 2008, au moment où les responsables du contrôle financier au sein du PNUD devaient autoriser le décaissement des fonds en vue du paiement des indemnités journalières de subsistance, le Directeur des finances, M. Ahmed Eltayib, a clairement déclaré que les indemnités journalières de subsistance ne pouvaient être ainsi versées aux autorités judiciaires soudanaises dans la mesure où cela présenterait des problèmes de la part de chacun des juges.

5. M. Christian Schornich, Représentant résident assistant, et M. Eltayib ont estimé, ce que le requérant a admis, que le PNUD devait prendre des dispositions pour procéder au versement des indemnités journalières de subsistance directement aux juges. À la suite de l'avis rendu par le Groupe des finances du PNUD Soudan, qu'il avait consulté à propos des arrangements prévus pour le versement des indemnités journalières de subsistance aux juges, le requérant a pris conscience que les dispositions dont il avait débattu et convenu avec le Juge Hussein seraient contraires aux procédures régulières de contrôle financier du PNUD. Des mesures urgentes devaient alors être prises pour assurer que les juges reçussent leurs indemnités journalières de subsistance en accord avec les procédures du PNUD.

Dispositions modifiées en vue du versement des indemnités journalières de subsistance

6. La nouvelle proposition prévoyait notamment le versement des indemnités journalières de subsistance directement à chaque juge tenu de produire un titre d'identité valide et de signer un reçu. Ces dispositions satisfaisaient aux exigences des procédures de contrôle financier du PNUD.

7. À ce stade, il importe d'examiner les points ci-après au cœur de l'une des grandes questions en litige entre les parties :

- a. Quelles étaient les nouvelles propositions?
- b. Ces propositions satisfaisaient-elles aux procédures de contrôle financier du PNUD?

- c. Quelles mesures le requérant a-t-il prises pour rendre compte de ces nouveaux arrangements aux autorités judiciaires soudanaises et garantir leur approbation?
- d. Ces mesures étaient-elles appropriées et conduites compte dûment tenu du protocole requis?
- e. Quelle a été la réaction des autorités judiciaires soudanaises et cette réaction était-elle proportionnée à la situation?
- f. Quelles éventuelles exigences les autorités judiciaires soudanaises ont formulées en réponse à ce qui s'était produit?
- g. Comment les responsables du PNUD ont donné suite à ces exigences?
- h. La réponse du PNUD a-t-elle enfreint les droits du requérant aux garanties d'une procédure régulière?

8. Le requérant a informé d'urgence le Juge Hussein des changements de procédure régissant le versement des indemnités journalières de subsistance et des raisons des modifications apportées. Il a demandé au Juge Hussein si les autorités judiciaires soudanaises agréaient les nouveaux arrangements. Le Juge Hussein a déclaré que les nouveaux arrangements étaient acceptables dans la mesure où ils accéléreraient les versements aux juges concernés tenus d'acquitter leurs notes d'hôtel. Cette discussion a eu lieu 48 heures avant la distribution proprement dite des indemnités journalières de subsistance.

9. Le requérant a jugé bon de procéder à ces nouveaux arrangements, ceux-ci ayant été approuvés par le Juge Hussein qui, en sa qualité de représentant du Président de la Cour suprême, s'était entretenu avec le requérant. Ainsi, en discutant des arrangements révisés et en obtenant leur approbation, le requérant a agi régulièrement et conformément au protocole. Il n'a pas entré directement en contact avec le Président de la Cour suprême sur ces questions et il est raisonnable de supposer que toute tentative de sa part visant à s'adresser directement au Président de la Cour suprême aurait été considérée comme une infraction au protocole. En outre, le délai de 48 heures préalable aux versements proprement dits laissait suffisamment de temps au Juge Hussein pour contacter le requérant en cas d'éventuelles difficultés soulevées par le Président de la Cour suprême ou toute autre autorité. Les versements ont été effectués le 31 janvier 2008 selon l'accord conclu avec le Juge Hussein.

10. À ce stade, les versements n'ont soulevé aucune difficulté de la part des juges et ce volet de la mission a été mené de manière satisfaisante. Toutefois, le soir même, le Juge Hussein a appelé le requérant pour l'informer que le Président de la Cour suprême était furieux que le PNUD a procédé au paiement direct des juges au lieu de placer les fonds sur un compte des pouvoirs judiciaires soudanais conformément à l'accord précédent.

11. Aucun autre événement d'importance sur cette question ne s'est produit en dehors du fait que le Juge Hussein a rencontré le requérant, le dimanche 3 février 2008, et lui a répété que le Président de la Cour suprême était très en colère. Le stage de formation a repris le lundi lorsque le Président de la Cour suprême, le Juge Hussein et le Juge Yahia Hakim, Directeur adjoint de l'administration de la formation de la magistrature, ont effectué une visite surprise au stage de formation. Ils ont eu une réunion privée avec les juges en l'absence du requérant et des autres fonctionnaires. À l'issue de la réunion, le Juge Hussein a informé le requérant que le Président de la Cour suprême souhaitait recueillir les réactions des juges pour savoir si la formation se déroulait de manière satisfaisante et si celle-ci était fructueuse pour eux. Quarante-deux (42) des cinquante (50) juges ont dit que la formation était essentielle et qu'ils estimaient celle-ci bénéfique. Un ou deux juges se sont plaints d'avoir dû produire une carte d'identité contre la remise de leur indemnité journalière de subsistance. Le Juge Hussein a dit que le Président de la Cour suprême jugeait que le PNUD avait enfreint l'accord sur le versement des indemnités journalières de subsistance sur un compte bancaire des autorités judiciaires soudanaises. Le requérant a réexpliqué au Juge Hussein que les arrangements révisés étaient conformes aux procédures financières du PNUD et qu'il était tenu de les suivre. Le requérant a par la suite reçu un appel du Juge Benjamin Baak Deng, Secrétaire de la Commission soudanaise des services judiciaires et membre de la Cour suprême du Soudan, qui lui a communiqué les mêmes informations que le Juge Hussein sur la réunion entre le Président de la Cour suprême et les juges sur le stage de formation.

12. Après la réunion du 4 février, le Juge Hussein a paru éviter toutes autres discussions avec le requérant. Le 7 février, le Juge Benjamin a informé le requérant que le Juge Hussein ne souhaitait pas le rencontrer jusqu'à nouvel ordre. Le requérant a par la suite demandé au Juge Benjamin s'il devait alors poursuivre son travail en rencontrant le Juge Hakim. Le Juge Benjamin a répondu qu'il ne devait pas rencontrer le Juge Hakim non plus.

Action de l'équipe de direction

13. Le 12 février 2008, une réunion a eu lieu entre le Directeur de pays, M. Jerzy Skuratowicz, et le requérant. M. Skuratowicz a informé le requérant qu'il rencontrerait les autorités judiciaires soudanaises pour trouver une solution avant que celles-ci n'adressent une lettre de protestation officielle au PNUD. Toutefois, avant, semble-t-il, que cette réunion ait pu être organisée entre le Directeur de pays et les autorités judiciaires, une lettre officielle, rédigée en arabe, a été remise au PNUD le 5 février 2008. Cette lettre a été traduite en anglais et, le 21 février, le requérant a été convoqué au bureau de M. Skuratowicz et a obtenu un exemplaire de la traduction dont la teneur était très claire. Le requérant ne devait plus avoir aucun autre contact avec les autorités judiciaires soudanaises. La plainte consistait précisément en ce que le requérant avait « eu un comportement humiliant envers les juges et les autorités judiciaires en n'honorant pas l'accord conclu avec eux relativement au transfert des fonds alloués au stage de formation en cours. »

14. Après s'être plainte que la procédure suivie relativement à la présentation des cartes d'identité et à l'existence de retards, la lettre déclarait que les juges ont été humiliés, insultés, et affectés psychologiquement. Il y était affirmé que cette situation :

« entamait leur concentration et leur performance générale à l'occasion de l'atelier. Ce comportement nous a incontestablement convaincus que le directeur de projet n'avait aucune confiance dans la magistrature du Soudan, comportement considéré comme diffamatoire à l'égard de son impartialité, indépendance et honnêteté. Dans un souci de sincérité et d'honnêteté, nous avons décidé de ne plus entrer en rapport avec l'actuel directeur de projet. À ce jour, nous avons donné instruction à tous les départements de cesser définitivement toutes activités avec l'actuel directeur de projet ».

15. La signification et l'importance de cette lettre ne laissent place à aucun doute possible, ni son incidence sur la capacité du requérant de remplir ses obligations. Le requérant a signalé que, si cette situation devait perdurer, il lui serait impossible de faire son travail qui nécessite de nombreux échanges directs avec les autorités judiciaires. M. Skuratowicz a pris note des observations du requérant et a dit que ces questions seraient débattues lors d'une réunion en cours d'organisation.

16. Peu après cette réunion, M. Auke Lootsma, le Directeur de pays adjoint pour les programmes, a informé le requérant que le Juge Hussein avait déclaré à M. Skuratowicz qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une réunion si un autre interlocuteur que M. Gaskins ne lui était pas proposé. M. Lootsma a informé le requérant que M. Skuratowicz estimait que le Juge Hussein était ferme dans sa volonté de ne plus entretenir aucun rapport avec le requérant. La réunion avec M. Lootsma s'est ainsi poursuivie sur le principe que les autorités judiciaires soudanaises n'auraient plus aucun contact avec le requérant.

17. Une réunion entre les autorités judiciaires soudanaises et le PNUD a révélé à l'évidence l'impasse de la situation. M. Skuratowicz a expliqué que le requérant avait agi en toute bonne foi et avait suivi le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD régissant le versement des indemnités journalières de subsistance. Les autorités judiciaires soudanaises ont déclaré qu'elles respectaient les compétences juridiques du requérant mais insistaient pour collaborer avec un autre directeur de projet. Elles souhaitaient que le requérant se consacrent essentiellement aux fonctions de conseiller technique principal. Le 1^{er} avril 2008, cette proposition a été abordée avec le requérant qui l'a rejetée. Le 7 avril 2008, le PNUD Soudan a reproposé que le requérant « s'acquitte pleinement des fonctions de conseiller technique principal du 9 avril 2008 au 31 juillet 2008 » ajoutant qu'un directeur de projet serait recruté par ailleurs et que le mandat du requérant serait modifié en conséquence. Par lettre datée du 10 avril 2008, le requérant a officiellement confirmé ne pas accepter cette proposition dans la mesure où il n'avait rien fait de litigieux et a demandé que les autorités judiciaires soudanaises se rétractent et que son engagement soit renouvelé jusqu'à octobre 2008. Le 22 avril 2008, le PNUD a informé le

requérant qu'il maintenait sa position en ajoutant que la dissociation des attributions était compatible avec un ancien rapport de la commission de la Banque mondiale.

18. Le recours à une ancienne recommandation de la Banque mondiale était, semble-t-il, source de confusion. Cette recommandation en effet avait certes été formulée, mais n'avait rien à voir avec le motif de la modification des attributions du requérant. Ce changement incontestablement a été imposé au requérant sous l'effet direct de pressions exercées par les plus hauts représentants du système judiciaire soudanais.

19. Le requérant conservait certes le titre de Directeur du projet sur l'état de droit, mais était dans l'impossibilité de fait d'exercer une grande part de ses attributions, à savoir discuter avec les autorités judiciaires soudanaises. En particulier, il ne pouvait participer aux réunions avec celles-ci. Son statut était à l'évidence compromis et cette situation, peut-on raisonnablement conclure, le diminuait aux yeux de ceux avec qui il devait négocier du fait de la rétrogradation effective de son statut. En outre, ce changement fondamental et unilatéral des clauses de ses obligations contractuelles a constitué une atteinte à une clause essentielle inhérente à tous contrats d'emploi, à savoir un climat de confiance entre les parties.

QUESTIONS

Champ d'application de l'article 1.2 c) du Statut du personnel

20. La principale question consiste à savoir si l'article 1.2 c) du Statut du personnel s'applique à l'espèce, comme le soutient le défendeur, et, le cas échéant, si la redéfinition de attributions du requérant et sa nomination comme conseiller technique principal relèvent de l'exercice régulier du pouvoir discrétionnaire de l'Administrateur du PNUD ou bien si, à l'inverse, la décision de modifier les termes de son engagement était inappropriée et arbitraire faute de tenir compte de ses droits aux garanties à une procédure régulière en qualité de fonctionnaire, y compris la question de savoir si le défendeur a enfreint un clause essentielle du contrat de travail. En cas d'infraction des droits du requérant aux garanties d'une procédure régulière, quelle serait l'indemnité appropriée en réparation d'un éventuel préjudice?

21. L'article 1.2 c) du Statut du personnel stipule que les fonctionnaires sont :

« soumis à l'autorité du/de la Secrétaire général(e), qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le/la Secrétaire général(e) doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention des fonctionnaires qui s'acquittent des tâches entrant dans leurs attributions. »

22. Les partenaires nationaux dans le cadre du Projet sur l'état de droit du PNUD avaient adressé une plainte officielle par écrit sur la gestion par le requérant des versements de l'indemnité journalière de subsistance dans le cadre du programme de formation judiciaire. Ils ont clairement affirmé leur intention de cesser tout rapport avec le requérant. Face à cette nette opposition au maintien de requérant à sa position, les défendeurs ont tenté de trouver une solution acceptable pour tous les acteurs concernés. Ils se sont réunis avec le requérant dans l'espoir de convenir d'une solution. Leur proposition qu'il assume les fonctions de conseiller technique principal tandis qu'ils recruteraient un directeur de projet n'était pas acceptable pour lui. Les défendeurs ont accepté que le requérant conserve son titre de Directeur du projet sur l'état de droit sans qu'il n'entre en contact direct avec les autorités judiciaires soudanaises. Dans le mémoire explicatif qu'ils ont soumis à la Commission paritaire de recours, les défendeurs déclarent que « l'unique changement consistait dans la cessation de tous contacts directs noués avec les autorités judiciaires. Cela signifiait que le requérant n'était pas en mesure de participer aux principales réunions de planification avec l'interlocuteur correspondant. »

23. Cette déclaration est on ne peut plus explicite dans un contexte d'emploi, à savoir, l'acceptation sans équivoque par le défendeur de l'impossibilité pour le fonctionnaire de remplir plus longtemps les tâches fondamentales et essentielles de son contrat de travail comme directeur de projet.

24. Les défendeurs affirment que leurs actions étaient pleinement conformes avec l'article 1.2 c) du Statut du personnel. Ils s'appuient sur les jugements n° 350 Raj (1985) et n° 117 Van der Valk (1968) du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) en citant une jurisprudence bien ancrée du TANU selon laquelle il n'incombe pas au Tribunal de déterminer si un service donné doit être organisé de telle ou telle manière ou de substituer son jugement à celui de l'administration quant à la réorganisation des postes à des fins d'économie et d'efficacité.

25. Avec tout le respect dû à l'administration, ces jugements ne sont pas pertinents dans la mesure où ils n'abordent pas directement le point de l'espèce. La question est de savoir si écarter un fonctionnaire de son poste et l'empêcher d'exercer certaines de ses principales attributions en réponse uniquement à un ultimatum lancé par un partenaire du projet, en l'occurrence les autorités judiciaires soudanaises, est compatible avec les plus hautes qualités fixées par la Charte des Nations Unies, les circulaires et textes administratifs du Secrétaire général ainsi que le Statut du personnel, en particulier l'article 1.2 c).

26. La réorganisation des tâches du requérant par l'administration au PNUD Soudan ne répondait pas à un souci d'économie et d'efficacité mais à une demande péremptoire formulée par les autorités judiciaires soudanaises sur la base d'un grief semble-t-il infondé porté contre le requérant qui, doit-on observer, a appliqué les procédures de contrôle financier voulues régissant le versement des indemnités journalières de subsistance. En outre, le requérant a observé le protocole établi et approprié en informant le représentant du Président de la Cour suprême des

dispositions modifiées et des raisons correspondantes, lesquelles, doit-il être observé, ont été acceptées et appliquées sans soulever d'objection jusqu'à ce qu'elles soient portées à l'attention du Président de la Cour suprême qui s'en est offensé. La Charte des Nations Unies considère que tous les fonctionnaires sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

27. J'ajouterais que ce principe doit guider la conduite à suivre dans tous les domaines, mais qu'il revêt une importance particulière dans les opérations financières. Les fonctionnaires doivent être encouragés et motivés à respecter ces normes de qualité et ne doivent pas craindre de représailles ce faisant. La situation en l'espèce n'est pas le fait d'un effort sincère visant à restructurer et réorganiser le projet pour satisfaire à un souci d'économie et d'efficacité ou à un quelconque principe plus général de l'ONU. Le Président de la Cour suprême a été scandalisé par le changement apporté aux modalités de versement des indemnités journalières de subsistance. Il en a tenu sans ambages le requérant responsable. Le défendeur a été confronté à un dilemme. D'une part, insister pour que le requérant continue d'exercer ses fonctions de directeur de projet aurait probablement mis en péril la poursuite du projet. D'autre part, le défendeur était tenu de respecter les droits du fonctionnaire aux garanties d'une procédure régulière. Le requérant n'a rien fait de répréhensible. Il avait suivi la procédure régulière telle qu'approuvée par le Représentant résident assistant et le Directeur financier du PNUD au Soudan. Il a suivi le protocole voulu en communiquant aux autorités judiciaires le motif du changement apporté au mode de versement.

28. Selon un principe bien connu du droit des contrats dans les relations du travail, tout retrait unilatéral par l'employeur d'une part importante des attributions de l'employé équivaut à une résiliation du contrat de travail. En outre, tout contrat de travail contient une clause implicite de confiance mutuelle entre l'employeur et l'employé. Les deux parties doivent alors éviter toute conduite pouvant saper cette relation de confiance. Les deux parties doivent agir de manière responsable et en toute bonne foi. Le Tribunal doit signaler combien il est contradictoire qu'un projet axé sur les droits fondamentaux et l'état de droit, tels que décrits au paragraphe 3 ci-dessus, ait pu donner lieu à une inobservance des droits du requérant aux garanties d'une procédure régulière. Le Directeur de pays du PNUD s'est à l'évidence heurté à un dilemme mais n'a pas su profiter de l'occasion pour montrer comment sont garantis ou comment doivent être garantis l'état de droit et le respect des droits fondamentaux de l'homme. Céder à l'ultimatum lancé était contraire aux objectifs du projet lui-même. Dans ces circonstances, je ne considère pas que la mesure prise par l'équipe de direction soit garantie par l'article 1.2 c) du Statut du personnel. Les droits du requérant aux garanties d'une procédure régulière ont été bafoués.

29. Ce chef de demande du requérant est retenu. Le requérant a droit à une indemnité pour l'incapacité du défendeur d'observer ses droits aux garanties d'une procédure régulière ainsi que l'humiliation et la détresse qu'il a subies en conséquence.

Attente légitime de renouvellement d'engagement

30. La décision prise par le défendeur de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà de l'âge de départ à la retraite correspond-elle à l'exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'instruction administrative ST/AI/2003/8 et à l'article 9.5 de l'ancien Statut du personnel, ou bien les mesures prises par le défendeur étaient-elles de nature à conduire le requérant à compter sur le renouvellement de son engagement jusqu'à fin octobre 2008 de sorte que les circonstances pouvaient légitimement et juridiquement fonder l'attente de celui-ci?

31. L'affirmation du requérant quant à la question de savoir si celui-ci était légitimement fondé à compter sur le renouvellement de son engagement après qu'il avait atteint l'âge de départ obligatoire à la retraite de 62 ans peut être résumée dans les meilleurs termes dans l'objection du requérant à la réponse des défendeurs à la Commission paritaire de recours dans sa lettre datée du 18 décembre 2008. Dans cette lettre, il formule la question dans les termes ci-après :

« Un Directeur de pays d'une organisation des Nations Unies et d'autres hauts fonctionnaires de la même organisation confèrent à un fonctionnaire des Nations Unies un droit exécutoire à compter sur un renouvellement lorsqu'ils l'informent sans ambages, en faisant les mêmes déclarations à des tiers durant une période de près de 17 mois, qu'ils exerceront leur pouvoir discrétionnaire pour appuyer la demande de renouvellement de l'engagement dudit fonctionnaire des Nations Unies informé au-delà de l'âge normal de départ à la retraite en raison de son rôle essentiel dans la mise en œuvre d'un projet majeur de l'organisation. »

32. Le défendeur estime que nulle promesse ou assurance n'a été faite, pour et au nom du PNUD, d'user favorablement de son pouvoir discrétionnaire en sollicitant le renouvellement de l'engagement du requérant au-delà de l'âge de départ obligatoire à la retraite. Le défendeur affirme qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve à l'appui de ses affirmations selon lesquelles il avait reçu des promesses ou assurances dans ce sens.

33. Le requérant, d'autre part, est d'avis que la contestation du défendeur ne s'appuie non plus sur aucune preuve dans la mesure où il ne cite aucun témoignage ou déclaration pertinent objectant à son affirmation que ces promesses avaient été faites. Le requérant fait valoir que le défendeur a simplement supposé, sans procéder à aucune enquête en bonne et due forme, que nulle promesse ou assurance n'avait été donnée. Par ordonnance n° 21, datée du 15 février 2010, le requérant a été enjoint de fournir des éléments de preuve à l'appui de ses dires selon lesquels il a été plusieurs fois assuré que des mesures seraient prises pour garantir son emploi continu au-delà de l'âge normal de départ à la retraite de 62 ans. Il n'a fourni aucun de ces éléments de preuve sauf lorsqu'il a déclaré que la Banque mondiale, en qualité de partenaire majeur du projet, était préoccupée par le manque de continuité dudit projet en le signalant dans sa correspondance. Cela est certes utile au requérant, mais il lui reste

toujours à indiquer les preuves positives qu'il a déclaré détenir. Il incombe à la partie qui affirme de présenter les éléments de preuve requis à l'appui de ses dires.

34. Par ordonnance n° 41, datée du 16 mars 2010, le Tribunal s'est dit préoccupé de l'absence de dépositions de témoins à l'appui des affirmations du requérant que des assurances et promesses lui ont été faites. Le Tribunal a enjoint au requérant de présenter ces éléments de preuve via les dépositions de deux de ses témoins qui ont, semble-t-il, eu des difficultés à se présenter à l'audience prévue à ce stade. Le représentant du requérant a répondu qu'il avait décidé de ne pas s'appuyer sur ces éléments de preuve compte étant tenu de problèmes de disponibilité des témoins et des éventuelles difficultés pour eux à se remémorer des faits en raison de leur ancienneté.

35. D'autre part, le requérant affirme fermement que des assurances lui avait été données et des promesses faites, auxquelles il s'était fié en toute bonne foi. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter ce qu'il décrit comme des « preuves positives ». Le requérant affirme que c'est au défendeur de produire des preuves réfutant ses affirmations que cette promesse lui a été faite.

36. En l'espèce, les renouvellements au-delà de l'âge normal de départ à la retraite ont été régis par l'article 9.5 de l'ancien Statut du personnel, qui dispose que :

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) peut reculer cette limite dans l'intérêt de l'Organisation. »

37. C'est ainsi que ces renouvellements se limitent à des circonstances exceptionnelles et sont rares. La Banque mondiale était certes préoccupée par le manque de continuité du projet, mais il est également vrai que les renouvellements au-delà l'âge de départ à la retraite ne sont pas la règle. Si le requérant avait été en mesure de présenter des preuves convaincantes à l'appui de ses affirmations selon lesquelles des assurances lui ont été données et des promesses faites, il aurait été plus à même de persuader le Tribunal que, n'eût-été l'intransigeance des autorités judiciaires soudanaises, il aurait continué d'être employé après l'âge de 62 ans jusqu'au terme du Projet sur l'état de droit. En l'absence d'éléments de preuve suffisants à l'appui des affirmations du requérant, il n'est pas nécessaire de s'adresser aux autorités sur les questions juridiques. Ce chef de demande n'est pas retenu faute d'éléments probants.

CONCLUSION

38. La demande du requérant est retenue. Il s'est vu refuser ses droits aux garanties d'une procédure régulière. Son contrat de travail a fait l'objet d'une rupture unilatérale qui a porté préjudice à son image de soi et à sa réputation.

39. Il n'entre pas dans les attributions du Tribunal de dicter à de hauts responsables des Nations Unies la décision qu'ils doivent prendre dans des circonstances difficiles. Toutefois, il lui incombe sans conteste de garantir les droits fondamentaux des fonctionnaires à être traités avec équité et en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les circulaires et les divers textes administratifs du Secrétaire général. Avant tout, rien ne saurait être fait ou effectué par ou au nom des Nations Unies et/ou de ses agences susceptible de donner l'impression que les principes et valeurs consacrés par la Charte puissent ou doivent être sacrifiés par opportunisme. Je regrette profondément d'avoir à dire que les éléments de preuve que j'ai examinés indiquent que c'est ce qui s'est produit en l'espèce.

40. Je considère comme un fait établi que le requérant a été humilié sur le lieu de travail par le traitement qui lui a été réservé et par la décision de le rétrograder de fait malgré le maintien de son titre de Directeur du projet sur l'état de droit. Il a subi une perte d'estime de soi et il est raisonnable de conclure qu'il a été diminué aux yeux de ceux avec lesquels il devait travailler jusqu'à la fin de son engagement au moment de son départ à la retraite.

JUGEMENT

41. Le Tribunal ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité équivalente à six mois de traitement de base net, sur la base du barème applicable à la date de son licenciement du PNUD, majorée d'intérêts au taux de 8 % par an pour toute période comprise entre le quarante-sixième jour suivant la date de mise en distribution du présent jugement et celle du versement.



Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 12 juillet 2010

Enregistré au greffe le 12 juillet 2010



Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi